

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3272

présenté par
M. Jerretie

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'engagement de moyens, permettant à une commune d'atteindre »

les mots :

« obligatoire de moyens, auquel sont soumis les communes n'ayant pas atteint »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, procéder à la même substitution.

IV. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut demander »

le mot :

« demande ».

V. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat de mixité sociale devient caduque dès lors que la commune concernée atteint les objectifs mentionnés au I de l'article L. 302-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Démocrates et démocrates apparentés a pour objectif de généraliser le recours au contrat de mixité sociale pour les communes n'ayant pas atteint les objectifs fixés par la loi SRU.

Il paraît essentiel d'harmoniser les procédures entre communes carencées et ce nouvel outil qu'est le contrat de mixité sociale nous semble pertinent.

Ainsi, le contrat de mixité sociale deviendrait le cadre d'engagement de moyens en vigueur, dont les modalités fixées en commission demeurent identiques.

Ce contrat prendrait automatiquement fin dès lors que la commune concernée a atteint ses objectifs.

La contractualisation que nous prenons depuis le début de la mandature est la solution la plus productive et collective pour atteindre des objectifs et développer nos territoires.

La volonté de rassembler le bloc communal sur le sujet est un moyen de rapprocher la planification de l'habitat et du logement de l'opérationnel.